

Arrêt

n° 255 332 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. KADIMA, avocat,
Boulevard Frère Orban, 4B,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2020 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus 9bis et de [...] (Annexe 13) lui ordonnant de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours, de la décision prise et notifiée le 16/09/2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. Le 20 février 2015, il a été interpellé par la police pour tentative de suicide et a déclaré se nommer [B. R. M.]. Un ordre de quitter le territoire a été pris et notifié le même jour.

1.3. Le 30 mai 2015, il a à nouveau été interpellé par la police pour défaut d'assurance lors d'un contrôle de roulage à Liège. Il a été relaxé avec pour instruction de donner suite à l'ordre de quitter le territoire du 20 février 2015.

1.4. Le 14 juin 2015, il a été interpellé par la police suite à un défaut d'assurance automobile. La police a précisé qu'il est connu sous d'autres alias : [B.H. R. M.] et [M. B. A.] avec des dates de naissance différentes. Il est relaxé avec pour instruction de donner suite à l'ordre de quitter le territoire du 20 février 2015.

1.5. Le 21 août 2015, il a été arrêté par la police dans le cadre de dégradation involontaire et prétend se nommer [B. A. M.]. Un ordre de quitter le territoire a été pris et notifié à son encontre le même jour.

1.6. Le 10 novembre 2015, la police de Liège a sollicité des informations auprès de l'Office des étrangers suite à la rédaction d'un procès-verbal pour port d'arme prohibée à la charge du requérant, ce à quoi il a été donné suite le 13 novembre 2015.

1.7. Le 6 janvier 2016, le Procureur du Roi a informé la partie défenderesse que le projet de mariage du requérant n'a pas connu de suite.

1.8. Le 31 août 2016, il a été arrêté par la police pour usage du téléphone au volant. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre mais ne semble pas avoir été notifié.

1.9. Le 6 février 2018, la partie défenderesse a répondu à une demande d'identification de la police de Bruxelles concernant le requérant.

1.10. Le 7 juin 2018, la ville de Liège a transmis une fiche de signalement d'un projet de cohabitation légale entre le requérant et une ressortissante belge suite à une déclaration de mariage auprès de l'Officier de l'Etat civil de Liège le jour même.

1.11. Le 22 octobre 2018, il a été interpellé par la police pour séjour illégal et s'est vu reconfirmer l'ordre de quitter le territoire du 21 août 2015.

1.12. Le 5 février 2020, il a été interpellé par la police pour séjour illégal, vente de stupéfiants, port d'arme prohibée, contrefaçon de document (titre de séjour français contrefait). Il a déclaré avoir une sœur en Belgique mais n'en a pas donné l'identité ou les coordonnées. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris et notifiés au requérant le même jour. Il a été écroué à la prison de Lantin le même jour sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, port d'armes prohibées, fabrication, vente importation, faux et usage de faux, auteur ou coauteur, coup et blessures envers sa compagne.

1.13. Le 11 février 2020, il a accusé réception d'un questionnaire de droit d'être entendu.

1.14. Le 16 septembre 2020, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège pour les faits précités à une peine d'emprisonnement de quinze mois et quatre mois avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

1.15. Le 16 septembre 2020, il a été libéré.

1.16. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur :*

[...]

Connu dans la prison en tant que : B.E.H.R., M., [...]

alias: B.R., M., [...] ; M., B. A., [...] ; B.H.R., M., [...] ; B. E. H. R., M., [...] ; B.A., M., [...] ; I. H.R., M., [...]

de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.*

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et/ou usage, armes prohibées-fabrication/vente/importation/port, infraction à la loi sur les stupéfiants, coups et blessures-coups simples volontaires, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 16.09.2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 15 mois + 4 mois d'emprisonnement avec sursis surplus la détention préventive.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé est assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifiée le 05.02.2020.

L'intéressé a reçu un questionnaire 'droit d'être entendu' le 11.02.2020. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé sa possibilité d'être entendu avant cette décision.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec un ressortissante belge le 13.06.2018, ce dossier n'a toujours pas abouti à l'heure actuelle. Elle ne lui rend pas visite en détention. Aucun élément ne prouve pas que la relation qu'il a avec cette femme belge soit suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit des visites dans la prison de ses amies, son père et sa soeur, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et ses parents de liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. De plus, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et ses parents, ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé séjournerait en Belgique au moins depuis le 05.02.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20.02.2015, 20.02.2015, 21.08.2015, il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

- Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et/ou usage, armes prohibées-fabrication/vente/importation/port, infraction à la loi sur les stupéfiants, coups et blessures-coups simples volontaires, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 16.09.2020 par le

tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 15 mois + 4 mois d'emprisonnement avec sursis surplus la détention préventive.
Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.17. Le 1^{er} octobre 2020, il a été interpellé par la police qui a dressé un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Il a été relaxé avec pour instruction de donner suite à l'ordre de quitter le territoire du 16 septembre 2020.

1.18. Le 2 octobre 2020, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire pris le 16 septembre 2020.

2. Remarque préalable.

En termes de recours, le requérant sollicite, d'une part, l'annulation de « *la décision de refus 9bis et de l'annulation et de la suspension de (Annexe 13) lui ordonnant de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours, de la décision prise et notifiée le 16/09/2020* ».

Or, le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, cela ne ressortant nullement du dossier administratif ou encore d'un quelconque document produit à l'appui du présent recours.

Dès lors, le recours a pour seul objet l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant en date du 16 septembre 2020.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire : des articles 3,8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs : ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Il conteste la pertinence des motifs invoqués dans l'acte attaqué et expose que ces derniers violent les dispositions vantées au moyen dès lors qu'il comporte une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait.

A cet égard, il fait état de toute une série de considérations générales sur l'obligation de motivation d'un acte administratif et relève, ensuite, que la motivation de l'acte attaqué laisse apparaître que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations factuelles relatives à sa situation individuelle et a adopté une motivation manifestement inadéquate et insuffisante en commettant une erreur manifeste d'appréciation.

Il déclare que la partie défenderesse ne peut pas lui reprocher de demeurer sur le territoire sans avoir des documents requis dans la mesure où il était déjà en cohabitation avec sa fiancée depuis 2015. En outre, il prétend que sa présence sur le territoire s'explique par le fait qu'après sa cohabitation avec sa fiancée, il a déposé son dossier de mariage le 13 juin 2018, et que « *normalement devrait rester sur le territoire pour concrétiser son projet d'une vie commune* ».

Par ailleurs, il prétend qu'il n'a jamais reçu le soi-disant questionnaire "droit d'être entendu" en date du 11 février 2020 de sorte qu'il s'interroge sur les raisons pour lesquelles les « enquêteurs » peuvent affirmer gratuitement qu'il aurait refusé d'être auditionné à propos de son mariage. Il ajoute que les autorités belges avaient déjà des préjugés, en ce qu'elles avaient déjà qualifié « *de mariage de complaisance* » son projet de mariage. Dès lors, au vu de ces éléments, il estime que l'acte attaqué est inadéquatement ou insuffisamment motivé, disproportionné et viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen.

Il déclare que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « *la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un État contractant lui ouvrait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé. Qu'il s'agit pour les États membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leurs administrations étatiques de se garder de briser ou d'influencer négativement et illégitimement les droits garantis par la convention. Qu'ainsi, un acte de l'autorité publique qui a pour effet de porter atteinte à ces droits doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention*

Par ailleurs, il estime que le caractère illégal de son séjour n'exonère pas la partie défenderesse d'assurer la protection et le respect des garanties de l'article 8 de la Convention européenne précitée, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention.

Il prétend qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il fait référence aux arrêts n°s 116 003 du 19 décembre 2013 et 123 081 du 25 avril 2014.

D'autre part, il rappelle que « *l'article 8 précité protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement ces aspects de sa vie en y portant une atteinte disproportionnée*

De plus, il précise que « *lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Étrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué*

Il ajoute que « *lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Étrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué*

Il prétend que l'acte attaqué viole manifestement l'exercice de son droit à la vie privée et familiale. Ainsi, il constate qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de sa situation concrète. Toutefois, il ressort des faits de la cause qu'il a bel et bien une vie privée et familiale en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est pas remise en cause par l'acte attaqué. Ainsi, il estime qu'il a démontré son intégration dans la communauté belge et son projet sérieux de mariage dans le cadre de sa demande de mariage introduite auprès de la partie défenderesse.

Il prétend ne pas pouvoir concevoir de retourner dans son pays d'origine car il a justement un projet sérieux de fonder une communauté durable avec sa fiancée en Belgique où il vit désormais et y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux. Il déclare non seulement avoir créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres, mais a également fait montre d'une réelle volonté d'intégration. Ainsi, il précise que, depuis son arrivée dans le Royaume jusqu'à ce jour, il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public. Il estime que la partie défenderesse devait donc raisonnablement connaître cet aspect de sa situation familiale.

Il ajoute que la vie privée inclut également « *le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité*

Dès lors, il apparaît que « *la notion de vie privée protégée par la CEDH dépasse donc le cercle inviolable de l'intime pour inclure les liens sociaux externes avec d'autres (Jean-Yves CARLIER, op.cit, p.56) et ne peut donc se limiter aux seuls liens familiaux au sens strict*

Il prétend qu'en cas d'éloignement, il risquerait de perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique.

A cet égard, il estime qu'il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée qui admet « *l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit*

nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale ».

Dans son cas, il considère qu'il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de l'acte attaqué impliquerait nécessairement un bouleversement dans sa vie affective et sociale, ce qui serait une mesure disproportionnée.

S'agissant de l'article 8 précité, il rappelle également que « *la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique* ».

Il prétend que les deux premières conditions sont remplies dans son chef puisque l'acte attaqué trouve son fondement dans la loi précitée du 15 décembre 1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique. Toutefois, l'acte attaqué semble manifestement disproportionné au vu de sa cellule et de son unité familiale qui n'est pas et ne peut être contestée. Ainsi, la partie défenderesse est tenue de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. A ce sujet, il fait référence aux observations finales préalables à l'arrêt Mac Carthy du 5 mai 2011

Dès lors, il constate que la motivation de l'acte attaqué ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il apparaît que la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. La partie défenderesse ne démontre pas avoir procédé à un examen rigoureux de sa situation familiale et privée particulière.

Ainsi, il relève qu'il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à sa vie familiale et privée et n'aperçoit pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par sa présence en Belgique alors qu'il mène son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume. Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne démontre pas la nécessité de l'acte attaqué pas plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence.

A cet égard, il rappelle que « *compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* » (C.C.E., arrêt n° 105978 du 28 juin 2013).

Par ailleurs, il fait référence à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que sa fiancée et lui-même ont fait valoir leur vie privée et familiale, ce que l'acte attaqué ne laisse pas percevoir selon eux.

Il déclare qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, il se verrait expulsé du territoire « *alors qu'il a doit de rester* ».

Il prétend également que l'exécution de l'acte attaqué l'arracherait brutalement à « *son milieu de vie affectif et social* » et ce en violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Dès lors, le

préjudice résultant de « ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée ou disproportionnée à sa vie familiale et privée, est à l'évidence grave et difficilement réparable ».

Il fait mention de l'article 13 de la Convention européenne précitée et précise que « la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires, notamment dans l'affaire Conka contre la Belgique, que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié.

Que d'une manière générale, la jurisprudence européenne exige que les recours internes à utiliser existent à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie (Vernillo, 20 février 1991, A.198, §27) ».

Il rappelle également qu' « En tout état de cause cependant, il convient de rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant, il suffit qu'il existe des chances réelles du succès ».

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a violé l'article 13 de la Convention européenne précitée « en ce que, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112) ».

Il ajoute qu'il « a été jugé que « Le droit de demander la suspension de l'exécution d'une décision administrative frappée de recours en attendant que la juridiction saisie statue au fond, fait partie des éléments garantissant l'effectivité de ce recours, dès lors que l'exécution de la décision attaquée, telle qu'une mesure d'éloignement du territoire (...) risque de produire des effets irréversibles et d'empêcher, en pratique, l'intéressé de plaider utilement sa cause ». (Tribunal civil de Bruxelles (référés), 8 octobre 1993, JMLB, 1994, pp278- 282). Qu'en d'autres termes, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3° du Pacte fondamental relatif aux droits civils et politiques ». Il fait également référence à la jurisprudence de la Chambre du Conseil du 26 mai 1993 qui déclare que « L'exécution précipitée de l'ordre d'expulsion, en dépit de l'exercice connu d'une voie de recours, sans même en attendre les suites, paraît constituer une voie de fait » (cf. Tribunal correctionnel de Namur (ch. Du conseil), 26 mai 1993, JLMB, 1994, p.275) ».

Ainsi, il apparaît que l'acte attaqué est susceptible de recours en annulation et en suspension auprès du Conseil et que l'exécution de ce dernier violerait manifestement l'article 39/2, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il relève que l'acte attaqué lui enjoint de quitter le territoire dans les trente jours. Or, il prétend que l'on peut en déduire que sa présence sur le territoire belge est nécessaire pour assurer l'effectivité de ces recours que la loi a prévus et qu'il a décidé d'introduire auprès du Conseil pour faire valoir ses droits. Par conséquent, il estime que la partie défenderesse ne peut procéder à son éloignement sans violer l'article 13 de la Convention européenne précitée si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 serait, *quod non* en l'espèce, « manifestement illusoire, inadéquat voire inutile ».

Il prétend que la mesure d'expulsion entraîne inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité de son droit de la défense dans le cadre des recours qu'il entend introduire devant le Conseil. Il ajoute également que le fait que la partie défenderesse n'ait pas encore répondu à ses griefs et arguments qu'il entend soulever dans le cadre de ses recours constitue un préjudice grave difficilement réparable puisqu'il ne le fera plus une fois éloigné du territoire.

En outre, il invoque une violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et souligne que « sous peine de violer le principe général de bonne administration, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un

examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Que le principe général de bonne administration implique l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause (CCE 10.652, 28.04.2008).

Qu'il convient de relever que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ».

Dès lors, il prétend que lorsque la partie défenderesse a décidé d'adopter un ordre de quitter le territoire dans les trente jours, cette dernière ne pouvait pas ignorer sa situation familiale et administrative quant à son dossier de mariage qui a été déposé au bureau de mariage. Il rappelle mener une vie privée et familiale qui ne peut raisonnablement pas être contestée par la partie défenderesse de sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité de donner suite à un quelconque ordre de quitter le territoire. Il ajoute que la partie défenderesse « *ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers* ».

Quant à sa situation financière, il déclare que rien ne lui permet d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure. Ainsi, un départ pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique, et l'empêchera de se marier. Il déclare qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait lui occasionner un préjudice grave et difficilement réparable qui peut en l'espèce être évité.

Dès lors, il prétend qu'un retour même temporaire dans son pays d'origine n'est pas envisageable dans la mesure où cela lui serait fortement préjudiciable et aurait pour conséquence qu'il sera difficile d'avoir un visa d'entrée pour venir se marier.

Par ailleurs, il ajoute que les principes de proportionnalité et de prudence imposent également à la partie défenderesse de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause. Concernant le principe général de proportionnalité, il convient de souligner que « *la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive* ». Or, dans la mesure où il ne constitue en rien un danger pour l'ordre public et qu'il n'y a pas davantage un risque de fuite dès lors qu'il dispose d'une adresse officielle en Belgique, la mesure d'éloignement est manifestement disproportionnée.

Il estime qu'il est opportun dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique. Or, dans son cas, il relève que la partie défenderesse a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire dans les trente jours, sans examiner sa situation avec objectivité et sérieux, ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où le risque réel d'une atteinte à l'article 8 de la Convention européenne précitée est sérieux et avéré.

En outre, il ajoute que l'acte attaqué, étant susceptible de faire l'objet de recours auprès du Conseil, il se trouve toujours dans l'impossibilité de donner suite à un quelconque ordre de quitter le territoire et qui plus est, dans un délai de trente jours. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a procédé à une appréciation hâtive et déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

Par conséquent, au vu de ces éléments, il estime opportun de suspendre et d'annuler l'acte attaqué dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de violation disproportionnée des dispositions mentionnées au moyen.

A cet égard, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.428 du 9 avril 2002.

Enfin, il tient à rappeler sa situation familiale et sociale et plus particulièrement son projet de mariage, le fait que ses attaches sont en Belgique (son père et toute sa famille sont installés en Belgique) de sorte qu'il convient de veiller au respect l'article 8 de la Convention européenne précitée. Dès lors, un retour

même temporaire dans son pays où il n'a plus d'attaches n'est pas envisageable dans la mesure où cela aurait pour conséquence de le séparer de sa fiancée et sa famille.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que le requérant invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le moyen unique est irrecevable.

4.2.1. S'agissant du moyen unique, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, § 1^{er}, 1^o, 3^o et 12^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1^o si demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12^o si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

L'ordre de quitter le territoire est fondé sur trois motifs, à savoir le fait que le requérant demeure sur le territoire du Royaume « *sans être porteur des documents requis par l'article 2* », qu'il n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable ; et sur le fait que par son comportement, il a porté atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale. A cet égard, la partie défenderesse rappelle qu'il s'est rendu coupable de « *faux et/ou usage, armes prohibées-fabrication/vente/importation/port, infraction à la loi sur les stupéfiants, coups et blessures-coups simples volontaires, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 16.09.2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 15 mois + 4 mois d'emprisonnement avec sursis surplus la détention préventive* ». Enfin, l'acte attaqué est également motivé par le fait que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans, qui lui a été notifiée le 5 février 2020. Or, le requérant ne conteste pas les motifs de l'ordre de quitter le territoire de sorte que ces motifs doivent être tenus pour établis en l'absence de grief formulé par ce dernier. Ainsi, le requérant ne saurait être suivi lorsqu'il allègue que depuis son arrivée en Belgique, il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public alors que cette assertion est manifestement contredite tant par les motifs de l'acte attaqué que par les documents figurant au dossier administratif et contre lesquels le requérant ne s'est pas inscrit en faux.

En outre, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 74/14, § 3, 1^o, 3^o et 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 indiquant notamment que, cette dernière disposition invoquant « *un risque de fuite* » dans le chef du requérant, qu'il « *constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » et qu'il a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. En l'occurrence, ces motifs n'ont pas été valablement remis en cause par le requérant dans le cadre du présent recours et doivent donc également être tenus pour établis.

Dès lors, il apparaît que le requérant ne conteste pas ces motifs avancés par la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire attaqué de sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ces derniers qui se vérifient par ailleurs à la lecture du dossier administratif. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué est suffisante à cet égard.

4.2.2. Le requérant estime que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des considérations factuelles. Ainsi, concernant sa prétendue cohabitation avec sa fiancée depuis 2015 (C.C.V. selon un rapport administratif contenu au dossier administratif et daté du 21 août 2015), rien ne démontre que cette situation soit toujours d'actualité et ce d'autant plus qu'une nouvelle déclaration de mariage a eu lieu avec Madame [S.C.B.] en date du 7 juin 2018. En outre, concernant le dépôt d'un dossier de mariage en date du 13 juin 2018, il apparaît que cet élément a bien été pris en considération dans le cadre de l'acte attaqué qui a constaté, à juste titre, que ce dossier n'avait pas abouti de sorte que le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait insuffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où elle s'est

prononcée en fonction des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte querellé. Le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En outre, le requérant n'a pas estimé utile de répondre au questionnaire « *droit à être entendu* » du 11 février 2020 remis à la prison de Lantin où il était écroué. Ce document a bien été réceptionné par le requérant dans la mesure où sa signature apparaît sur l'accusé de réception, contrairement à ce qu'il prétend. Dès lors, le requérant aurait pu, à cet instant, s'exprimer sur son soi-disant projet de mariage et sur ses projets futurs, notamment avec une certaine [P.B.] qui viendrait lui rendre visite en prison, opportunité dont il n'a pas cherché à profiter (alors qu'il a accusé réception d'une invitation expresse à cet égard) de sorte qu'il ne peut être formulé de griefs à l'encontre de la partie défenderesse à ce sujet.

De plus, le requérant n'a introduit, à l'heure actuelle, aucune demande d'autorisation ou d'admission au séjour en tant que partenaire ou conjoint de Belge alors qu'il a fait l'objet de multiples ordres de quitter le territoire si l'on s'en réfère à l'exposé des faits *supra*. Il convient de rappeler que c'est au requérant d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa demande, *quod non in specie*.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut nullement être reproché une motivation inadéquate et insuffisante de la partie défenderesse lorsqu'elle déclare que « *L'intéressé a reçu un questionnaire 'droit d'être entendu' le 11.02.2020. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé sa possibilité d'être entendu avant cette décision.*

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge le 13.06.2018, ce dossier n'a toujours pas abouti à l'heure actuelle. Elle ne lui rend pas visite en détention. Aucun élément ne prouve pas que la relation qu'il a avec cette femme belge soit suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit des visites dans la prison de ses amies, son père et sa soeur, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et ses parents de liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. De plus, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et ses parents , ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité ».

4.2.3. S'agissant de la prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le

choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte.

Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'homme a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif/Suisse ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014, Ujak/Suisse).

En l'occurrence, concernant la vie familiale du requérant, celle-ci a bien été prise en considération en fonction des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse relève qu'une déclaration de mariage avait bien été introduite en date du 7 juin 2018 mais que rien ne démontre que cette dernière procédure aurait abouti à l'heure actuelle. Il n'apparaît pas, en outre, que ladite compagne, [P.B.], laquelle lui rend visite en prison, et lui-même entretiennent une quelconque vie familiale dès lors que le requérant n'a pas estimé utile de faire valoir cet élément alors qu'une telle possibilité lui a été offerte dans le cadre du questionnaire « *droit d'être entendu* » qui lui a été envoyé en date du 11 février 2020, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir constaté qu' « *aucun élément ne prouve que la relation qu'il a avec cette femme belge soit suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit des visites dans la prison de ses amies, son père et sa soeur, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et ses parents de liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. De plus, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et ses parents , ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité* ». Ainsi, le fait que le requérant avait l'intention d'officialiser sa relation avec une Belge ne

peut constituer un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Dès lors, il ne peut nullement être question de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée car, au moment de la prise de l'acte litigieux, la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence d'une vie familiale effective dans le chef du requérant.

Quant à l'existence d'une vie privée, la partie défenderesse a bien relevé l'existence d'attaches sociales dans le chef du requérant mais a estimé, à bon droit, que « *l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition* ».

Par ailleurs, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, contrairement à ce que celui-ci affirme en termes de requête.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués, si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne.

En l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, ce dernier se contentant de faire état d'un projet de mariage, qui ne semble pas avoir été concrétisé, ainsi que du risque de perdre le bénéfice des efforts qu'il a consentis pour s'intégrer. Quant au risque de séparation avec son père et le reste de sa famille invoqué dans le cadre du recours, il ne ressort pas du dossier administratif que ces derniers seraient présents sur le territoire belge, le requérant n'en ayant jamais fait mention auparavant. Partant, l'ordre de quitter le territoire ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la Convention européenne précitée.

De plus, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse a malgré tout procédé à une mise en balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la Convention européenne précitée, au regard de la situation familiale et privée actuelle du requérant tel que cela a été relevé *supra*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision entreprise sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il en va de même quant à la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il ressort d'un examen que tous les éléments ressortant de cette disposition ont bien été pris en considération par la partie défenderesse.

Enfin, concernant les affirmations du requérant selon lesquelles il n'aurait, jusqu'à maintenant, pas porté atteinte à l'ordre public, le Conseil ne peut que s'interroger sur la véracité de ces propos au vu du dossier administratif dont il ressort qu'il a été interpellé à plusieurs reprises et qu'il a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 16 septembre 2020, de sorte que ses propos apparaissent non-fondés.

4.2.4. S'agissant de la violation de l'article 13 de la Convention européenne précitée, le droit au recours effectif, prévu par cette disposition, n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la Convention européenne précitée ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède. En tout état de cause, d'une part, le requérant a parfaitement été mis à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué dans le présent recours et, d'autre part, un questionnaire « *droit à être entendu* » lui a été délivré en date du 11 février 2020 auquel il n'a pas répondu, lequel lui aurait permis de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires. Enfin, l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable et il convient de rappeler que le requérant n'a, à l'heure actuelle, toujours pas été éloigné du territoire de sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur la pertinence du grief formulé. Dès lors, l'article 13 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

Par ailleurs, la partie défenderesse a réalisé un examen rigoureux de la cause en tenant compte de tous les éléments invoqués par le requérant ainsi que démontré précédemment, notamment en ce qui concerne son dossier de mariage déposé au bureau du mariage. Il apparaît également que l'existence d'une vie privée et familiale a fait l'objet d'un examen dans le chef de la partie défenderesse ainsi que cela ressort à suffisance de la décision attaquée et des développements portant sur l'article 8 de la Convention européenne précitée avancés précédemment de sorte que le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure le requérant ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son encontre et pour quelles raisons la partie défenderesse aurait agi dans la précipitation en adoptant l'acte attaqué. En outre, l'ordre de quitter le territoire n'a pas encore été exécuté à l'heure actuelle et le requérant a pu faire usage de son droit à un recours en introduisant le présent recours de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Concernant les contraintes engendrées par les demandes de visa et les autres autorisations à solliciter et les conséquences financières qui en découlent, ces éléments n'ont jamais été invoqués avant la prise de l'acte attaqué par le requérant de sorte qu'il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Il en va de même du délai « *déraisonnablement long* » que prendrait une demande d'autorisation ou de visa, élément qui n'est par ailleurs aucunement démontré par le requérant par des éléments de preuve concrets et pertinents.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué au principe de bonne administration, de proportionnalité et de prudence.

4.3. Le moyen unique n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes cités au moyen.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension visant l'interdiction d'entrée, attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.